



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

entreprises

Question écrite n° 84419

### Texte de la question

M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la nécessité de donner de la lisibilité aux entreprises en stoppant les changements de règles intempestifs. Depuis 2010, les employeurs agricoles ont dû prendre en considération la double réforme des règles des exonérations pour l'emploi des salariés saisonniers - une première fois pour accroître le niveau de prise en charge, une seconde fois pour le réduire -mais aussi la mise en place du CICE, la réforme des exonérations sur les bas niveaux de rémunération, la hausse des cotisations vieillesse, la réduction des cotisations d'allocations familiales pour ne parler que des mesures touchant directement au coût du travail. Il est impératif de fixer une ligne claire et de s'y tenir pour donner de la lisibilité aux entreprises, mais aussi de la confiance dans la continuité des politiques publiques. Le mouvement de scepticisme qui a accompagné la mise en place du CICE est, à ce titre, très significatif. Il lui demande de lui faire part de son avis sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Depuis 2013, la législation relative aux allègements de cotisations sociales a évolué pour les employeurs, y compris les employeurs agricoles, afin de diminuer leurs charges sociales. Le cadre est aujourd'hui stabilisé tant sur les exonérations de cotisations de sécurité sociale pour l'embauche de travailleurs occasionnels que sur le pacte de responsabilité et de solidarité mis en place par la loi de finances rectificative pour 2014 adoptée à l'été 2014. Une des mesures du pacte met en place une exonération complète au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) du reliquat des cotisations de sécurité sociale à la charge des employeurs de salariés, de façon à créer un niveau « zéro cotisations » favorable à l'emploi. Une autre mesure du pacte réside dans la modulation des cotisations d'allocations familiales dues au titre des travailleurs salariés, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % précédemment) pour les salaires dont le montant annuel est inférieur à 1,6 fois le SMIC. À compter de 2016, ce taux réduit sera applicable pour les salaires inférieurs à 3,5 fois le SMIC. Ces mesures complètent le crédit d'impôt compétitivité et emploi qui permet aux entreprises éligibles de diminuer leurs charges sociales, sous la forme d'une réduction de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. Ces dispositifs démontrent le réel engagement du Gouvernement sur une trajectoire de baisse des charges à destination des employeurs de main-d'œuvre agricole.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Barbier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84419

**Rubrique :** Politique économique

**Ministère interrogé :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

**Ministère attributaire :** Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clée(s)

**Question publiée au JO le : 7 juillet 2015**, page 5092

**Réponse publiée au JO le : 13 octobre 2015**, page 7707